



COMMUNE DE PEYROULES

Plan Communal de Viabilité Hivernale

Ce plan de déneigement a été adopté par délibération lors de la séance du Conseil Municipal de Peyroules du 28 Août 2015.

Article 1. Introduction

Les nouvelles contraintes, les règles de circulation, l'utilisation limitée des sels, les litiges encouragent les communes à établir un plan prescriptif de déneigement.

Ce plan a pour objectifs :

- De préciser les moyens et l'organisation du déneigement
- De fixer les règles et les priorités
- De définir le partenariat avec les riverains

Les règles administratives prévoient que chacun est responsable du déneigement de sa propriété. Le déneigement des voies départementales est assuré par les services techniques du Conseil Départemental.

La commune a en charge le déneigement des voies communales et des accès aux bâtiments communaux.

Le personnel est formé pour le déneigement : connaissance des règles et normes, contraintes de positionnement de la neige repoussée, priorités, type de neige, etc.

La durée du déneigement est influencée suivant l'importance des chutes de neige et le moment de la journée – à l'opposé de la nuit où les opérations de déneigement seront facilitées du fait de la faible circulation des véhicules. Les horaires précisés dans le plan seront adaptés en fonction de l'importance des intempéries et des astreintes du personnel techniques.

Le déneigement est organisé en fonction de la hauteur de neige et des informations météorologiques. Le passage des engins de déneigement sur une trop faible épaisseur de neige suscite la création de verglas et une usure prématurée des lames de déneigement.

Si la neige tombe abondamment sur tous les hameaux, les opérations de déneigement de chaque hameau ne pourront pas se dérouler en même temps. Un circuit prioritaire est défini dans le présent arrêté. Ce circuit tient compte de l'importance de la population des hameaux, de la nature de la circulation, de la fonction de desserte des voies et des contraintes des riverains.

Les personnes isolées et malades ayant des soins journaliers ou ayant des impératifs médicaux doivent se signaler auprès du secrétariat de la Mairie (04.92.83.65.52) afin d'être déneigées en priorité.

Article 2. Le Déneigement des voies communales

Article 2.1.

Le déneigement sera effectué sur le territoire de la Commune de Peyroules par les agents du service technique de la Commune en utilisant le matériel communal prévu à cet effet. Les voies communales pour lesquelles une convention est établie avec les services techniques départementaux ne seront pas concernées par le présent arrêté. Le matériel de déneigement mis à la disposition des agents du service technique est le suivant :

- Un tracteur de marque MASSEY FERGUSON équipé d'une étrave papillon et d'une saleuse
- Un tracteur de marque CASE équipé d'une étrave papillon et d'une saleuse
- Un chargeur compact de marque MUSTANG équipé d'un godet
- Une fraise à neige automotrice

Article 2.2.

Suivant le plan de déneigement établi par le présent arrêté, les axes prioritaires seront dégagés comme indiqué ci-dessous, dans le cas de chutes de neige nocturnes en jours ouvrés (Lundi au Vendredi) :

- Hameau de la Foux, voies prioritaires dégagées à 08h00, temps estimé pour le déneigement des axes prioritaires : 03h00
- Hameau de Peyroules, voies prioritaires dégagées à 07h30, temps estimé pour le déneigement des axes prioritaires : 02h30
- Hameau du Mousteiret, voies prioritaires dégagées à 08h30, temps estimé pour le déneigement des axes prioritaires : 02h00
- Hameau de la Bâtie, voies prioritaires dégagées à 10h30, temps estimé pour le déneigement des axes prioritaires : 03h00

Les heures et les durées indiquées ci-dessus peuvent varier en fonction des conditions météorologiques et des autorisations de conduite des chauffeurs. Les durées indiquées ne tiennent pas compte de temps de liaison entre les hameaux.

Article 2.3.

Dans le cas de fortes chutes de neige nocturne, le départ des engins communaux de déneigement est prévu à 05h00, sous réserve du respect des autorisations légales de conduite des chauffeurs. Sur dérogation préfectorale et suite à des conditions météorologiques exceptionnelles, le temps de conduite des chauffeurs pourra dépasser 06h00 consécutives.

Article 2.4.

Dans le cas de fortes précipitations neigeuses continues, seules les voies communales identifiées comme prioritaires seront dégagées. Les autres voies communales seront dégagées dès que les conditions le permettront.

Article 2.5.

En cas de panne ou de dépassement des périodes de conduite autorisées pour les chauffeurs, la commune et les agents ne pourront pas être tenus pour responsable du non dégagement des voies communales.

Article 2.6.

Le déneigement des voies communales en période non ouvrée (Du vendredi soir 17h00 au lundi matin 05h00) sera soumis à un régime d'astreinte du personnel technique de la commune en respect total avec la législation de conduite des engins, avec les règles de sécurité applicables et la disponibilité du personnel. Seules les voies communales définies comme prioritaires seront concernées.

Article 2.7.

Le déneigement des voies communales sera réalisé à partir d'un niveau minimum de neige. Les niveaux minimums sont les suivants :

- Voies prioritaires : 7 cm
- Voies secondaires : 10 cm
- Voies privées avec convention de déneigement : 15 cm

Article 2.8.

Des dérogations à ce plan de viabilité pourront être appliquées par les chauffeurs en fonction des dangers constatés par celui-ci et sous réserve d'une approbation par le Maire de la Commune.

Article 3. Le Salage des voies communales

Article 3.1.

Le salage des voies communales sera effectué selon les conditions météorologiques. Dans la mesure du possible, un salage préventif sera réalisé entre 04h00 et 08h00 avant des précipitations neigeuses annoncées.

Article 3.2.

Afin d'éviter tout risque de surgélation des voies, un minimum de 04h00 sera nécessaire entre chaque passage des équipements de salage. (Pour information, le sel routier agit dans une plage de température comprise entre +3° C et -7° C. En dehors de cette plage de températures, le sel est inefficace).

Article 4. Règles à respecter pour le bon fonctionnement des services de déneigement

Article 4.1.

Le déneigement des voies privées ne doit pas engendrer de dépôt de neige sur les voies communales.

Article 4.2.

Les véhicules stationnés sur les parkings publics de la commune ne doivent pas gêner le déneigement des voies communales. Si cela est possible, les véhicules devront être regroupés sur les parkings communaux afin de faciliter les opérations de déneigement. Si un véhicule fait entrave au déneigement d'une voie communale, la commune ne sera pas tenue pour responsable des dégâts occasionnés sur le véhicule.

Article 4.3.

Les emplacements identifiés sur le plan de déneigement comme étant réservés au stockage de la neige doivent rester libres.

Article 4.4.

Les engins de déneigement communaux ne pourront en aucun cas être utilisés pour le remorquage d'un véhicule privé.

Article 4.5.

Les particuliers possédant du matériel de déneigement ne devront en aucun cas utiliser ce dernier pour déneiger des voies communales. Les dégâts occasionnés sur des voies communales par des engins de déneigement appartenant à des particuliers seront constatés par les agents du service technique et le coût de réparation des dégâts sera facturé au propriétaire des engins.